

1PAS2PLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 128 080 €

Siège social : 3 rue du Louvre 75001 PARIS

Société en cours de formation

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

M. Christopher JUCHET, né le 14 avril 1993 à LE BLANC MESNIL (93150) de nationalité française, célibataire, demeurant 27 rue du Limousin 93290 TREMBLAY EN France

Désignée ci-après « l'associé unique »

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette Société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL ne soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que l'étude, la création, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gestion, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc... soit par elle-même, pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, ou organisme quelconque,
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- L'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers directement ou indirectement, la propriété, la détention, la vente, la gestion, l'administration, la location, l'exploitation, la gérance libre, la prise à bail, et la mise en valeur de bien meubles ou immeubles.
- L'obtention de tout emprunt, de toutes cautions, et la constitution de toute sureté nécessaire au financement de ces opérations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe,

- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance ou d'ingénierie au profit de toutes sociétés ou personnes physiques,
- La réalisation de toutes opérations immobilières et en particulier l'activité de marchand de biens,
- La recherche dans les domaines ci-dessus mentionnés, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets, marques, modèles ou autres droits de la propriété industrielle,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

1PAS2PLUS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social est fixé sis :

3 rue du Louvre 75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

M. Christopher JUCHET apporte, en pleine propriété, 100 parts sociales de la société NOS PREMIERS PAS à la société 1PAS2PLUS composant le capital social de la société SBCJ, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège social est 10 rue saint-Florentin 75001 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 834 337 834,

Valorisées 1 128 080 €

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport annexé aux présents statuts établi par M. Eric BENECH désigné le 25 mars 2024 en qualité de Commissaire aux apports par le futur associé de la société 1PAS2PLUS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **un million cent vingt-huit mille quatre-vingts € (1 128 080 EUROS)**, montant des apports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en 112 808 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 112 808, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus exposées et attribuées à l'associé en proportion de son apport à savoir :

- A Monsieur Christopher JUCHET 112 808 parts numérotées de 001 à 112 808

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
112 808 PARTS.**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital social

Modalités d'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Souscription en numéraire et apports en nature

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez le notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Rompus

C.J.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Agrément

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Apporteurs ou acquéreurs communs en bien

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parties, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions des parts.

Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

PACS conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

PACS conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés pourront céder leur droit préférentiel de souscription, étant rappelé que ce droit est cessible dans les mêmes conditions que les parts sociales elles-mêmes, ou y renoncer, notamment en faveur d'un des co-associés ou de tout tiers qui aura été agréé dans les conditions de l'article 11 des présents statuts soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Le droit préférentiel de souscription institué sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.2 Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de toutes les manières autorisées par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint, partenaire de PACS et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

Pacs conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacés et en préciser les proportions. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Pacs conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents Statuts, dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Les obligations nominatives

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital-risque notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires ou par l'associé unique.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Il est interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une SDR ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiaire de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION - TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession

Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions sont opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre la remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit également être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à tout autre cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de quinze jours de la notification qui lui en est faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou bien consulter chaque associé par lettre recommandée sur ledit projet de cession.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, faute d'accord entre le cédant et les autres associés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation (s) puisse(nt) excéder six mois.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

11.2 Transmission par décès ou par dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

En cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers, éventuellement le conjoint ou le partenaire pacsé de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les autres associés aux conditions de majorité prévues pour les cessions à des tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours de la production ou délivrance des actes précités, la Gérance notifie le décès à chacun des associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé et le nombre de parts, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours tel que celui prévu à l'article 20 ci-dessous.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société, l'agrément des associés est réputé acquis.

Si les associés ont refusé d'accorder l'agrément, ils sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux dispositions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, faute d'un accord amiable sur le prix avec les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre les époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associée.

La dissolution de communauté est notifiée à la Société dans les trois mois par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir un extrait de l'acte de dissolution de la communauté.

L'agrément des associés doit être requis dans les formes et délais identiques à ceux prévus en cas de transmission par décès. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux modalités prévues en cas de transmission par décès, l'époux ou l'ex-époux associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Extinction du PACS

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 831 du Code de Civil par envoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Habilitation de la gérance

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

11.3 Location de parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 12 - INFORMATION AUX ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13-1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, l'assemblée est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13-2 Exclusion pour justes motifs

13-2-1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- violation d'une clause statutaire,
- manquement grave à ses obligations, perdurant pendant un délai de huit jours après réception de l'avertissement qui lui a été adressé par lettre recommandée avec avis de réception, par le Gérant ou l'associé le plus diligent,
- exercice ou participation à une activité concurrente de celle de la société, ou à une activité dont l'exploitation est préjudiciable à la société,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la société et/ou à ses associés, ou à l'image de marque de la société,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- mésentente grave avec les autres associés,
- changement de contrôle d'une société associée,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

13-2-2 Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs sus mentionnés, tout associé peut demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de huit jours à compter de cette demande, le Gérant devra par lettre recommandée avec accusé de réception :

- informer l'associé dont l'exclusion est envisagée de la demande d'exclusion, en précisant ses motifs,
- le convoquer à l'assemblée devant statuer sur l'exclusion, qui ne peut avoir lieu que quinze jours après cette notification,
- l'inviter à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés et l'informer de la possibilité d'adresser ses observations et de communiquer toutes pièces utiles avant la tenue de l'assemblée. Le gérant transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Les autres associés sont également informés de la mesure envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, de ses motifs et dument convoqués à la réunion devant statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des associés dans les conditions statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires définies à l'article 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES des statuts.

Lors de l'assemblée, l'associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des associés.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote. Il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues dans les statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

13-3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion, les associés de la société bénéficiant d'un droit de priorité, ou à défaut être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas

de cession à un tiers acquéreur, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix d'achat ou de rachat est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion ne prend effet que lorsque les parts de l'intéressé ont été rachetées.

Jusqu'au rachat, l'intéressé reste associé et il conserve les droits attachés à cette qualité.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que tout associé tant que ses parts n'ont pas été rachetées.

Si l'associé a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la société du dommage causé par ses manquements, cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la présente société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code du commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales

associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les opérations autres que les opérations conclues à des conditions normales doivent uniquement faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique tant que la Société sera unipersonnelle.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17- POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective ordinaire.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à apporter cette preuve.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code du commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou parties des dettes sociales ; il peut, en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code du commerce.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant peut recevoir une rémunération.

S'il exerce, en sus de ses fonctions de mandataire social, un emploi effectif correspondant à des fonctions techniques, le Gérant a droit à être rémunéré pour ces fonctions techniques ; s'il est minoritaire dans le capital social, il peut de surcroît bénéficier d'un contrat de travail, dont le texte initial et les modifications ultérieures feront l'objet de la procédure prévue à l'article 15 des présents Statuts.

Le taux et les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés et subsisteront jusqu'à intervention d'une décision contraire. La gérance a droit, en outre, au remboursement frais qu'il aura pu exposer pour le compte de la société, lesquels seront passés en frais généraux.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi qu'il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives résultent du choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Assemblée générale

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des Statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par chacun des associés présents et des mandataires des associés représentés, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Consultation

Conformément à l'article L 223-27 du code de commerce, le Gérant pourra solliciter l'accord des associés par consultation écrite pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires à l'exception de l'approbation annuelle des comptes.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi et signé par le ou les gérants. Il doit indiquer les modalités de la consultation, les nom et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. À ce procès-verbal doit être annexée la réponse de chaque associé.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par les gérants dans les mêmes conditions que pour les assemblées.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes peuvent également valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

La décision doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, par exemple en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Lorsque le registre des délibérations est tenu sous forme électronique, la mention dans le registre est signée au moyen d'une signature électronique respectant les exigences de la signature électronique avancée et est datée de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par une autre personne, tiers non associé, muni d'un pouvoir à cet effet.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenus le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des Statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales représenté par les associés ayant participé au vote.

Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location » des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il s'étend du 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et sera clos le 30 juin 2025.

ARTICLE 25- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale ou l'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir d'un ou plusieurs associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de rémunération et les conditions de retrait de ces sommes, intervenant en cours de vie sociale, sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, feront l'objet d'une recherche d'accord amiable préalable :

- ▶ soit au moyen d'un processus collaboratif conformément à la Charte de l'Association Française des Praticiens de Droit Collaboratif (AFPDC), à laquelle les Parties déclarent dans cette hypothèse adhérer,
- ▶ soit au moyen d'une médiation, via la saisine d'un médiateur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris conformément à son règlement, auquel les Parties déclarent dans cette hypothèse adhérer.

Aussi, en cas de différend, la Partie la plus diligente adressera à l'autre un écrit exposant la nature de la difficulté rencontrée, proposant la mise en œuvre du processus collaboratif et désignant son avocat collaboratif, ou saisissant le CMAP, ce dont elle devra pouvoir justifier. L'autre Partie devra alors dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de cet écrit, désigner, également par écrit, son propre avocat collaboratif ou accepter expressément un premier rendez-vous de médiation en application du règlement du CMAP.

Dans l'hypothèse où la partie la plus diligente se serait orientée vers un processus collaboratif mais que l'autre partie ne souhaite pas être assistée d'un avocat ou a choisi un avocat qui n'est pas formé au processus collaboratif, cette autre partie s'engage à en informer sans délai l'autre partie, et la partie la plus diligente devra saisir le CMAP pour initier une médiation.

En cas de processus collaboratif, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent par écrit de recourir au processus collaboratif ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion des parties et de leurs avocats formés au processus collaboratif. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de processus collaboratif. Le délai de prescription recommence à courir, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit l'un des avocats formés au processus collaboratif ou l'ensemble des avocats formés au processus collaboratif déclarent par écrit que le processus collaboratif est terminé, ou, à défaut, à compter du terme de la convention de processus collaboratif, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

En cas de difficulté relative à la mise en œuvre de cette présente clause, le juge des référés du Tribunal compétent pourra être saisi pour trancher ladite difficulté.

Le différend ne sera soumis au Tribunal compétent qu'en cas d'échec du processus collaboratif ou de la médiation, à peine de fin de non-recevoir.

ARTICLE 28 – PROROGATION – DISSOLUTION- LIQUIDATION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute. La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont conférés à M. Christopher JUCHET de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- signer la promesse et l'acte d'acquisition du fonds de commerce de « CAFE, BAR, BRASSERIE », exploité au 3, rue du Louvre 75001 PARIS,
- contracter tout emprunt nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et conférer au prêteur toute sureté,
- prendre tout engagement et en régler le prix,
- signer un contrat de location gérance dudit fonds de commerce,
- contacter toute police d'assurance, responsabilité civile, professionnelle ou autre et acquitter le montant des primes,
- engager tout personnel et le rétribuer,
- ouvrir un compte en banque,
- faire toute déclarations fiscales et sociales,


En un mot, faire tout ce qui est utile et nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera par elle reprise de ces engagements.

Le 15 avril 2024

M. Christopher JUCHET

Christopher JUCHET

✓ Certified by  yousign